PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Carrières, Matériaux & Déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le - 5 AVR. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PICAVET WILLIAM
6 rue de la Liberté
89400 EPINEAU-LES-VOVES

Références : 220253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement PICAVET WILLIAM, implanté 6 rue de la Liberté - 89400 EPINEAU-LES-VOVES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection intervient suite à une plainte concernant le stockage de VHU le long d'une ligne électrique aux abords du garage de M. PICAVET. Elle a été menée dans le cadre de l'action nationale « territoires propres » menée conjointement avec la gendarmerie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICAVET WILLIAM
- 6 rue de la Liberté - 89400 EPINEAU-LES-VOVES
- Code AIOT dans GUN : 0100002486
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

Le garage de M.PICAVET réalise une activité d'entretien et réparation d'automobile ainsi que de l'achat/revente de voitures après réparation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : plainte pour VHU illégal

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Enregistrement	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L. 512-7	/	Sans objet
agrément VHU	Code de l'environnement du 04/02/2011, article R. 543-162	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas permis de constater une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. Un rappel réglementaire concernant cette activité ICPE et l'agrément associé a été réalisé auprès du garagiste.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2009, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Régime enregistrement rubrique 2712-1
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 sont soumises à enregistrement dès lors que la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m².
Constats : M. PICAVET indique qu'il réalise des achats/reventes de voitures après réparation. Une dizaine de véhicules sont stationnés sous la ligne électrique devant son garage. M. PICAVET indique qu'environ la moitié d'entre eux lui appartiennent et qu'ils sont réparables. Une autre dizaine de véhicules, dans le même cas, sont présents dans son garage dont 2 sur des ponts élévateurs. Bien que la majorité d'entre eux ont un contrôle technique périmé ainsi que leur assurance, leur aspect et les indications données par le garagiste ne permettent pas de les considérer hors d'usage. Le site inspecté ne relève pas du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 du code de l'environnement, et plus largement le site ne relève pas de la réglementation applicable aux installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2011, article R. 543-162
Thème(s) : Situation administrative, agrément VHU
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 « et à l'article R. 515-38 ». Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie en précise le contenu « et les modalités de délivrance de l'agrément ».
Constats : Le jour de l'inspection, seule une activité de réparation automobile semblait se dérouler au niveau du garage. Il n'a pas été constaté de stocks importants de pièces détachées démontées qui pourraient faire penser que dans le local des opérations dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage nécessitant un agrément étaient réalisées. Un rappel réglementaire a été réalisé auprès du garagiste concernant la rubrique 2712-1 (activité VHU) et l'agrément associé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet